

# ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :  
Centre canadien d'arbitrage commercial (CCAC)

---

Entre

**Syndicat des Copropriétaires Quartier de l'Atrium, phase I**  
Bénéficiaire, demandeur

Et

**La Garantie des Maîtres Bâisseurs**  
Administrateur, défenderesse

Et

**Sommet Développement Immobilier Inc.**  
Entrepreneur, mise en cause

N° dossier Garantie : A-20060 / U-500449

N° dossier CCAC : S06-1202-NP et S07-102201-NP

---

## SENTENCE ARBITRALE RECTIFICATIVE

---

Arbitre :	Me René Blanchet, ingénieur-avocat
Pour le bénéficiaire :	Me Pierre Ouellet (Grondin, Poudrier, Bernier)
Pour l'entrepreneur :	N/a
Pour l'administrateur :	Me Marc Baillargeon, avocat
Date(s) d'audience :	3 et 4 juin 2008
Lieu d'audience :	Bureaux de « Grondin, Poudrier, Bernier », 500, Grande-Allée, bureau 900, Québec
Date de la décision :	15 Juillet 2008

---

- [1] Dans ma décision du 2 juillet 2008, se sont glissés deux erreurs d'écriture au paragraphe 159.1 des conclusions;
- [2] En effet, il concernait les murs mitoyens entre les appartements du 4<sup>e</sup> étage, et non pas du 2<sup>e</sup>;
- [3] En outre le dernier mot aurait dû se lire « plinthe », et non pas « plainte »;

**POUR CES MOTIFS, JE :**

- [4] **RECTIFIE** la sentence du 2 juillet 2008, afin que le paragraphe 159.1 se lise comme suit :

**[159] A- Insonorisation au 4<sup>e</sup> étage**

[159.1] Les murs mitoyens entre les appartements du 4<sup>e</sup> étage :

Scellement du bas des murs accessibles à l'exception de la zone des bains et des cuisines comprenant l'enlèvement de la plinthe, pose du scellant et remise en place de la plinthe

- [5] **COPIE** de la page 15, rectifiée, est joint avec la présente.

---

Me René Blanchet, ingénieur-avocat  
Arbitre